

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE DU JEUDI 7 OCTOBRE 1993 à 9 h 30

ORDRE DU JOUR

N°	CIRCONSCRIPTIONS	DEPUTES CONTESTES	RAPPORTEURS-ADJOINTS
93-1236		(Requête BOURGUIGNON)	M. GAUTIER
93-1268 X	RHONE, 12ème circ.	M. Michel TERROT	M. LAFAURE
93-1251 X	VOSGES, 2ème	M. Gérard CHERPION	Mme DENIS-LINTON
93-1312 X	BOUCHES-DU-RHONE, 12ème	M. Henri d'ATTILIO	"

La séance du jeudi 7 après-midi est supprimée.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

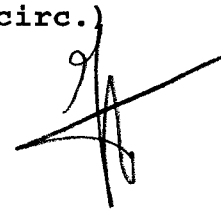
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PARIS, LE

Le PV est en an fait.

N° 93-1236  
du 2 octobre 1993

A.N., Meurthe-et-Moselle  
(6ème circ.)



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Daniel BOURGUIGNON, demeurant à Blenod (Meurthe-et-Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et contestant la validité des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 6ème circonscription de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Jean-Yves LE DEAUT, enregistré comme ci-dessus le 23 avril 1993 ;

Vu les observations en réplique présentées par Monsieur Daniel BOURGUIGNON, enregistrées comme ci-dessus le 12 mai 1993 ;

Vu les observations sur la requête de Monsieur Daniel BOURGUIGNON présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :

Considérant que la requête de Monsieur BOURGUIGNON est dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 6ème circonscription de Meurthe-et-Moselle ; que dès lors elle est recevable ;

- SUR LE GRIEF TIRE DU RECENSEMENT DES BULLETINS IRREGULIERS :

Considérant qu'au soutien de sa requête Monsieur BOURGUIGNON fait valoir que la commission de recensement des votes a décompté des bulletins en faveur de Monsieur DASSULE, candidat des "Nouveaux Ecologistes du Rassemblement nature et animaux" alors que ces bulletins, en violation des articles L. 155 et R. 103 du code électoral, mentionnaient le nom d'un suppléant différent de celui enregistré à la préfecture lors du dépôt de candidature ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bulletins de Monsieur DASSULE étaient effectivement irréguliers ; qu'il y a donc lieu d'annuler les 1528 suffrages qui lui ont été attribués ; que toutefois, cette annulation n'est pas de nature à modifier les résultats de l'élection ;

DECIDE :

~~Article premier.- Les 1528 suffrages attribués au premier tour à Monsieur DASSULE sont annulés.~~ ]P

Article 1.- La requête de Monsieur Daniel BOURGUIGNON est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

Fochotue

Tous

N° 93-1251  
du 7 octobre 1993

A.N., Vosges  
(2ème circ.)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Christian PIERRET, demeurant à Pair-et-Grandrupt (Vosges), candidat dans la 2ème circonscription des Vosges, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993, demandant l'annulation de l'élection de Monsieur Gérard CHERPION, élu député dans la 2ème circonscription des Vosges le 28 mars 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur CHERPION, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur PIERRET, enregistré comme ci-dessus le 17 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, enregistrées comme ci-dessus le 28 mai 1993 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par Monsieur CHERPION, enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 1993 ;

Vu les nouvelles observations présentées par Monsieur PIERRET, enregistrées comme ci-dessus le 23 juillet 1993 ;

Vu la lettre de Monsieur PIERRET, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 septembre 1993, par laquelle il déclare se désister de sa requête ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

.../...

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le désistement de Monsieur PIERRET ne comporte aucune réserve ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article premier.- Il est donné acte du désistement de Monsieur Christian PIERRET.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du            octobre 1993, où siégeaient :

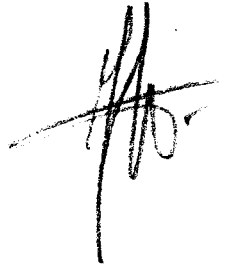
7 octobre

Voyn

N° 93-1268  
du 1993

A.N., Rhône  
(12ème circ.)

7 octobre



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée Monsieur Bernard CHAMBON, demeurant à Oullins (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 12ème circonscription du département du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Michel TERROT, député, enregistré comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, enregistrées comme ci-dessus le 24 mai 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...



- SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la présence, sur les bulletins de vote de Madame Denise OUILLON, candidate aux élections législatives dans la 12ème circonscription du Rhône, de la mention "Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux" ait constitué en elle-même une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'en effet l'utilisation de cette dénomination n'était pas de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre cette candidate et le candidat soutenu par les formations politiques nationales dénommées "Les verts" et "Génération écologie" qui se présentait sous l'étiquette "Entente des écologistes" ; que la présence de la mention précitée sur les bulletins de Madame OUILLON n'a pas davantage méconnu l'article R. 103 du code électoral, qui n'interdit pas aux candidats de faire figurer sur leurs bulletins l'indication d'une étiquette politique en plus de la mention de leur nom et de celui de leur suppléant, et d'utiliser à cette fin les caractères de leur choix ;

Considérant que si le requérant soutient que la candidature de Madame OUILLON n'aurait pas été enregistrée dans le respect des règles prévues aux articles L. 154 à L.158 du code électoral, cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier ;

Considérant que, si le requérant soutient que Madame OUILLON n'a été convaincue de présenter sa candidature que par des dons ou des promesses d'avantages, cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs invoqués par Monsieur CHAMBON n'est de nature à justifier l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 12ème circonscription du Rhône ;

- SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A CE QUE LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ANNULE LES SUFFRAGES OBTENUS PAR MADAME OUILLON :

Considérant que Monsieur CHAMBON n'invoque pas au soutien de ces conclusions d'autre grief que ceux qui sont analysés ci-dessus ; que par suite, en tout état de cause, ces conclusions doivent être rejetées ;

.../...

- SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A CE QUE LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CONSTATE QUE MONSIEUR CHAMBON A ETE IRREGULIEREMENT EMPECHE D'OBTENIR UN NOMBRE DE SUFFRAGES SUPPLEMENTAIRES QUI LUI AURAIENT PERMIS DE PRETENDRE A L'ALLOCATION D'UNE SOMME COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DE LA FORMATION POLITIQUE A LAQUELLE IL APPARTIENT, AU TITRE DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 :

Considérant qu'il revient au Conseil constitutionnel saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une élection de procéder aux rectifications du nombre de suffrages obtenus par les candidats dans la mesure où ces rectifications sont nécessaires à l'examen des griefs qui lui sont soumis à cette fin ;

Considérant en revanche qu'il ne lui appartient pas, dans le seul but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels ce candidat ou la formation politique à laquelle celui-ci a déclaré se rattacher pourrait prétendre, de procéder à une reconstitution du nombre des voix attribuées à ce candidat ; que par suite les conclusions ci-dessus analysées doivent être rejetées ;

- SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A LA CONDAMNATION DE MADAME OUILLOU ET DE L'ETAT A VERSER UNE SOMME D'ARGENT AU REQUERANT A TITRE DE DOMMAGES-INTERETS :

Considérant que de telles conclusions ne ressortissent pas à la compétence du Conseil constitutionnel ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Bernard CHAMBON est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

*F. O. S. H.*

*T. G.*

N° 93-1312  
du 1993

A.N., Bouches-du-Rhône  
(12ème circ.)

*1/20/93*

*[Signature]*

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Bruno MEGRET, demeurant à Rognac (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 12ème circonscription des Bouches-du-Rhône ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Henri d'ATTILIO, enregistré comme ci-dessus le 18 juin 1993, tendant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur MEGRET, enregistré comme ci-dessus le 17 août 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'un tract diffusé la veille du second tour de scrutin dans la 12ème circonscription des Bouches-du-Rhône a comporté, sur certains points, une présentation *mensongère* des mesures préconisées par *certains*

*erroné*  
.../...

